



Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 7 mars 2025
AR n° 078-200062248-20250213-lmc1155624C-DE-1-1

DELIBERATION DU BUREAU

Convention relative à l'installation et la maintenance des équipements numériques

Le 13 février 2025, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni Par voie dématérialisée" sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le jeudi 6 février 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Considérant que, dans le cadre de sa stratégie d'innovation et de développement de solutions numériques, Seine-et-Yvelines Numérique envisage de déployer un dispositif de sécurisation et de gestion bâtementaire sur divers domaines privés ou communaux ;

Considérant qu'avec ce dispositif, le syndicat pourra proposer au bloc communal et autres établissements publics les services suivants :

- Surveiller à distance la consommation d'eau ou détecter des fuites,
- Piloter l'éclairage public pour faire des économies d'énergie,
- Collecter et transmettre des données utiles pour améliorer le pilotage des services publics.

Considérant le besoin exprimé par le bloc communal et leurs établissements publics pour mieux gérer leurs services, comme l'eau, l'éclairage public, ou encore la sécurité des bâtiments ;

Considérant l'intérêt de s'appuyer sur une technologie radio appelée LoRaWAN pour déployer ce réseau d'infrastructure ;

Considérant la nécessité d'établir une convention entre Seine-et-Yveline Numérique et les propriétaires des domaines pour l'autorisation de l'installation des équipements ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1

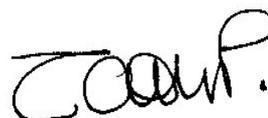
APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Article 2

AUTORISE Madame la Présidente à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU**Convention relative à l'installation et la maintenance des équipements numériques**

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 7

M. Julien CHAMBON, M. Daniel COURTES, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, Mme Nathalie LEANDRI, M. Serge QUÉRARD, M. Patrick STEFANINI.

Pouvoir : 3

Mme Sonia Brau à M. Patrick Stefanini, Mme Cécile Dumoulin à M. Serge Quérard, M. François Garay à Mme Anne Hery Le Pallec.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	10

Adopté à l'unanimité

CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENTS NUMÉRIQUES

ENTRE

La Commune De (ou Communauté de commune ou autre collectivité ou Syndicats d'eaux ou d'énergie.....)
Représentée par Monsieur le Maire (ou président etc....), dûment habilité à cet effet par délibération en date du rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le.....

Ou Monsieur /Madame habitant à l'adresse

Ci-après dénommée « le Propriétaire »

d'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique

dont le siège social est situé au 15 bis avenue du Centre à GUYANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 20006224800048.

Représenté par madame Anne HERY LE PALLEC, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée, à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Seine-et-Yvelines Numérique »

d'autre part.

Le Propriétaire et Seine-et-Yvelines Numérique étant conjointement désignées comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Seine et Yvelines Numérique souhaite déployer un dispositif de captation de données pour divers usages (notamment gestion bâtiminaire, télérelève de compteurs, mesure de remplissage des BAV, comptage de véhicules de toutes natures, etc.) pour une utilisation par ses adhérents et pour ses besoins propres. Pour ce faire, Seine et Yvelines Numérique doit procéder à l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommés « Equipements ».

Afin d'établir le réseau de captation de données utiles à différents métiers exercés par les collectivités locales, leurs établissements ou leurs concessionnaires, Seine-et-Yvelines Numérique s'est rapproché du Propriétaire afin d'obtenir l'autorisation d'implanter des Equipements sur son domaine privé.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la "Convention »)

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Définitions

« **Emplacements** » : désignent les surfaces mises à disposition de Seine-et-Yvelines Numérique par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'article 3.

« **Equipements** » : désignent les équipements que Seine-et-Yvelines Numérique mettra en place chez le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise Seine-et-Yvelines Numérique à occuper les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DU PROPRIETAIRE

- 3.1** Les Equipements propriété de Seine-et-Yvelines Numérique seront implantés sur les sites définis en accord avec le Propriétaire. La liste des sites avec leur adresse précise sera annexée à cette convention (annexe n°1)
- 3.2** Le propriétaire est réputé disposer des droits lui permettant d'autoriser l'implantation des installations objet de la présente convention.
- 3.3** L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable.
- 3.4** Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que Seine-et-Yvelines Numérique fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des Equipements concernés et des frais liés au déplacement de ces Equipements. Le propriétaire a l'obligation de prévenir Seine-et-Yvelines Numérique dans un délai de trois (3) mois pour que cette dernière puisse récupérer et déplacer le matériel.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

La Convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature, et est renouvelable tacitement pour une durée de 10 ans. Le propriétaire doit notifier son intention de ne pas renouveler la convention au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - RESILIATION

5.1 Résiliation pour motif technique ou économique

En cas de survenance de toute raison technique ou économique impérieuse (par exemple changement de l'architecture du réseau, nécessaire évolution technologique du réseau), Seine-et-Yvelines Numérique dispose de la faculté de résilier tout ou partie de la présente Convention à tout moment,

Une telle résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception avec un préavis de trois mois au moins.

Une telle résiliation ne donne lieu à aucune indemnité particulière.

5.2 Résiliation pour faute

Chacune des obligations liées à la présente Convention est de rigueur ; le non-respect de l'une d'entre elles par l'une ou l'autre des Parties, un (1) mois après mise en demeure demeurée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Une telle résiliation ne donne lieu à aucune indemnité particulière.

5.3 Résiliation par Seine et Yvelines Numérique

Seine et Yvelines Numérique pourra résilier la présente Convention en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire.

Cette résiliation, à l'initiative de Seine et Yvelines Numérique, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

5.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Propriétaire peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Bénéficiaire.

5.5 Dispositions communes à tous les cas de résiliation

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

Seine-et-Yvelines Numérique s'engage à remettre le site dont l'occupation lui a été concédée au titre de la présente convention dans son état initial (sauf autorisation ou demande contraire expresse du Propriétaire).

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

6.1 Seine-et-Yvelines Numérique fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et, éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc.).

6.2 L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements numériques appartenant à Seine et Yvelines Numérique ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service situé sur les Emplacements destinés à accueillir des équipements publics, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer ledit service.

Seine-et-Yvelines Numérique devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, Seine-et-Yvelines Numérique prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Seine-et-Yvelines Numérique est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 Seine-et-Yvelines Numérique et les sous-traitants qui interviennent pour son compte dans le cadre du projet de déploiement d'Equipement auront accès aux Emplacements et pourront pénétrer sur le domaine privé dont dépendent les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs (ex. : câblage, supports, etc.) et actifs (ex. : capteurs, CPE, passerelles LoRaWAN, etc.).

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, Seine-et-Yvelines Numérique est autorisé à réaliser les travaux indispensables.

- 6.4** Seine-et-Yvelines Numérique (et/ou ses sous-traitants) pourra faire sur ses Equipements les modifications qu'elle jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN – REPARATION

7.1 Installation des Equipements

Seine-et-Yvelines Numérique procédera à l'installation des Equipements numériques conformément aux plans et descriptifs communiqués au propriétaire.

Seine-et-Yvelines Numérique devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Elle exécutera les travaux elle-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout à ses frais exclusifs.

7.2 Entretien

Seine-et-Yvelines Numérique s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement Seine-et-Yvelines Numérique, six (6) mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et Equipements, afin que Seine-et-Yvelines Numérique puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbre ou d'arbuste ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par Seine-et-Yvelines Numérique ;
- planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par Seine et Yvelines Numérique.

ARTICLE 8 – INDEMNITE

En contrepartie de la mise à disposition des Emplacements listés en annexe - aucune indemnité n'est due par Seine-et-Yvelines Numérique au Propriétaire - la présente Convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui de ses entreprises sous-traitantes.

Seine-et-Yvelines Numérique est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement.

ARTICLE 10 - NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la présente Convention.

ARTICLE 13 - INTERVENANTS

Seine et Yvelines Numérique restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses clients et des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et/ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

ARTICLE 14 - CESSION

Seine et Yvelines Numérique peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Seine et Yvelines Numérique informera le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession.

ARTICLE 15 – CARACTÈRE PERSONNEL

Nonobstant les dispositions de l'article 14, la présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, Seine et Yvelines Numérique déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la Propriété, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente Convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable. A défaut, de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à

Le

Pour le Propriétaire,
Monsieur/Madame

Pour Seine et Yvelines Numérique
Madame Anne HERY LE PALLEC
Présidente de Seine et Yvelines Numérique